

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-75**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 25 juillet 2008,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 25 juillet 2008, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions de l'accueil de M. J.W. au commissariat du 4<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, le 27 juin 2008.*

*Elle a pris connaissance des pièces de l'enquête réalisée par l'Inspection générale des services de la Préfecture de police de Paris.*

*Elle a entendu Mme V.H. et M. F.G., tous deux lieutenants de police. M. J.W., contacté par téléphone, n'a pas souhaité être auditionné.*

**> LES FAITS**

Le 27 juin 2008, des agents de « police secours » ont été appelés par M. J.W. pour une cliente qui avait utilisé Internet dans son cybercafé et consommé plusieurs cafés, alors qu'elle n'avait pas les moyens de payer ses consommations. Les fonctionnaires de police sont repartis après qu'un accord a été conclu : la cliente, qui semblait de bonne foi, a accepté de laisser son sac à main jusqu'à ce qu'elle se représente le lendemain pour régler la somme due : 36,45 euros.

Quelques instants plus tard, M. J.W. a repris contact avec le commissariat pour indiquer que la consommatrice avait pris des photos de son magasin. Il était inquiet et souhaitait finalement déposer plainte. Des agents de police sont retournés au magasin et ont ramené le plaignant et la mise en cause au commissariat.

M. J.W. a été reçu par les lieutenants F.G. et V.H. Ce dernier, après avoir reçu les explications du plaignant, a procédé à l'audition de la mise en cause, une touriste roumaine de passage à Paris, qui n'avait pas compris les tarifs, avait accepté de laisser son sac en « caution » et avait pris des photos du magasin et de la rue pour se souvenir de l'adresse afin de revenir le lendemain. Son identité a été vérifiée et soumise au fichier des personnes recherchées, en vain. Les deux lieutenants affirment que M. J.W. a uniquement revendiqué le paiement de la connexion Internet sans faire état de la consommation de trois cafés.

Face au souhait de M. J.W. de déposer plainte, les lieutenants se sont interrogés sur la nature juridique des faits pouvant être reprochés à sa cliente : l'infraction susceptible d'être retenue est le délit de filouterie prévu à l'article 313-5 du code pénal. Mais ce délit ne concerne que les consommations de nourriture et de boissons, l'utilisation d'une chambre

dans un hôtel sous certaines conditions, la distribution de carburants, et l'utilisation d'un taxi, tout en étant conscient de ne pas être en mesure de s'acquitter du prix de la consommation. Les fonctionnaires de police ont conclu qu'aucune infraction n'avait été commise. Le lieutenant F.G. a expliqué la situation à M. J.W., en lui précisant qu'il pouvait porter son litige devant une juridiction civile.

Dans un premier temps, M. J.W. a acquiescé et le lieutenant F.G. a rédigé une main-courante reprenant brièvement les faits. Mais M. J.W. a immédiatement indiqué que s'il ne pouvait pas déposer plainte, il souhaitait garder le sac de sa cliente en garantie. Le lieutenant F.G. a refusé en lui expliquant qu'une telle solution était désormais impossible, les policiers n'ayant aucune autorité pour confisquer un bien pour assurer le paiement d'une créance dans de telles circonstances. Il a alors demandé que les photos prises devant son magasin soient effacées. Le lieutenant F.G. a contacté le lieutenant V.H., qui a demandé à la dame l'autorisation d'effacer lesdites photos. L'appareil étant jetable, une telle démarche aurait obligé les policiers à détruire toute la pellicule. Les policiers n'ont pu donner suite à la requête. Son identité ayant été vérifiée et en l'absence d'infraction pouvant lui être reprochée, la cliente mise en cause a été invitée à quitter le commissariat.

Quelques instants plus tard, le lieutenant F.G. et M. J.W. ont été rejoints par le lieutenant V.H., à laquelle M. J.W. a demandé comment il pourrait éviter qu'une telle situation se reproduise. Le lieutenant V.H. lui a répondu qu'en l'état actuel du droit, il pourrait rencontrer de nouvelles difficultés et qu'il devrait prendre ses dispositions pour qu'une longue connexion ne reste pas impayée. M. J.W. se plaint et indique qu'il a été sermonné par le lieutenant qui lui a expliqué comment il devrait tenir son commerce.

A l'issue de l'entretien, le lieutenant F.G. a rédigé une main-courante, l'a lue à M. J.W., qui a acquiescé dans un premier temps. Après que la main-courante a été clôturée et imprimée, il s'est plaint de certaines mentions figurant sur celle-ci, notamment « je prends acte que » signifiant qu'il avait été informé des suites données à ses démarches, alors qu'il pensait que le lieutenant F.G. lui prêtait des propos qu'il n'avait pas tenus.

Il a souhaité faire figurer une mention manuscrite au sujet du sac et au sujet des trois cafés consommés par la cliente. Selon les deux lieutenants, le problème des trois cafés consommés n'avait pas été abordé jusque là, la personne mise en cause ayant quitté le commissariat, et bien qu'elle dispose de la somme lui permettant de s'acquitter des trois cafés selon les policiers, il était difficile de prendre en compte cette demande. Le lieutenant F.G. a expliqué à M. J.W. qu'une mention manuscrite était inutile, car la main-courante est informatisée, que l'histoire du sac était hors sujet, et qu'une fois la main-courante imprimée, elle ne peut être modifiée, la seule possibilité étant de la rédiger de nouveau. Le lieutenant F.G. indique de plus, qu'au regard de l'attitude de M. J.W., il a pensé que ce dernier, quelles que soient les modifications apportées à la main-courante, ne serait pas satisfait.

Au vu du temps qu'il avait déjà accordé à M. J.W., et estimant qu'il devait désormais se consacrer à d'autres tâches, il a refusé de rédiger une nouvelle main-courante. M. J.W. a refusé de la signer. Le lieutenant F.G. lui a expliqué que c'était sans importance car elle était enregistrée. M. J.W. indique que le lieutenant F.G. l'a menacé de le placer en garde à vue s'il insistait, ce que conteste le lieutenant qui l'a simplement invité à quitter le commissariat. Devant le refus de M. J.W., il a été fermement raccompagné par le lieutenant V.H., qui a eu beaucoup de difficultés à le faire sortir.

Dès le départ de M. J.W., le lieutenant F.G. a rédigé une seconde main-courante dans laquelle il a décrit avec plus de précisions le déroulement des faits tels qu'invoqués par le plaignant et l'attitude de ce dernier, manifestement mécontent : « M. J.W. s'est braqué et a indiqué que nous faisons mal notre travail ».

Dans sa lettre de saisine, M. J.W. se plaint d'avoir été mal reçu par les deux lieutenants de police qui ont fait usage à son encontre d'intimidations et de brutalités. Il se plaint également d'insultes au moment où il a quitté le commissariat.

## > AVIS

La Commission estime que les fonctionnaires de police qui se sont déplacés à deux reprises au cybercafé de M. J.W., ainsi que les deux lieutenants qui l'ont entendu et lui ont expliqué les démarches à effectuer en raison de la nature civile du litige l'opposant à sa cliente, ont répondu de façon satisfaisante à ses sollicitations.

S'il est regrettable que la question des trois cafés consommés n'ait pas été abordée en la présence de la cliente, la Commission note que M. J.W. a informé le procureur de la République qu'il avait été remboursé de la totalité de la somme due, ce qui corrobore le sentiment des fonctionnaires de police qui ont estimé que la consommatrice était de bonne foi.

Les griefs dont M. J.W. fait état dans sa lettre de saisine, concernant intimidations, brutalités et insultes, sont fermement contestés par les deux lieutenants entendus et ne sont corroborés par aucun élément probant.

Aucun manquement à la déontologie n'est donc à relever.

*Adopté le 6 avril 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**